



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier PR-2022-028

Steinert US, Inc.

*Décision prise  
le mardi 2 août 2022*

*Décision et motifs rendus  
le lundi 15 août 2022*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

**PAR**

**STEINERT US, INC.**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES**

**DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien

Membre président

## EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] Steinert US, Inc. (Steinert), une entité établie aux États-Unis ayant une adresse commerciale à Walton (Kentucky), a déposé une plainte<sup>1</sup> auprès du Tribunal concernant le résultat d'un appel d'offres découlant d'une demande de propositions (DP) (appel d'offres 5000066565) publiée par le ministère des Ressources naturelles (RNCan). La DP porte sur la fourniture de services de tri du minerai par capteur pour la préconcentration d'échantillons de minéraux critiques<sup>2</sup>.

[2] Le processus d'appel d'offres a commencé avec la publication de la DP le 9 mai 2022<sup>3</sup>. Le contenu de la DP était divisé en sept parties, comme suit<sup>4</sup> :

Partie 1- Renseignements généraux

Partie 2 – Instructions à l'intention des soumissionnaires

Partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions

Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires

Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité et autres exigences

Partie 7 – Clauses du contrat subséquent

[3] De plus, la DP comprenait trois annexes (Énoncé des travaux, Base de paiement et Formulaire autorisation de tâches) et deux pièces jointes (Critères d'évaluation et Formulaire de proposition financière)<sup>5</sup>.

[4] Les soumissionnaires ont été informés que les soumissions devaient être présentées dans un format comprenant une section technique, une section financière, des attestations et des renseignements supplémentaires<sup>6</sup>.

[5] L'annexe 1 (Critères d'évaluation) de la DP prévoit les critères obligatoires à évaluer selon le principe « oui/non » ou « réussite/échec », ainsi que d'autres critères techniques qui sont évalués en fonction du principe d'attribution de points<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce PR-2022-028-01.E.

<sup>2</sup> Plus particulièrement, les services sont sommairement décrits à la clause 1.2 de la DP comme la réalisation « des études exhaustives de tri de minerais sur un maximum de huit (8) échantillons de minerai provenant de projets canadiens axés sur les minéraux critiques (TR, lithium ou autres), afin de déterminer la faisabilité du tri par capteurs et de fournir des renseignements sur la conception des systèmes de tri en fonction des besoins. » Pièce PR-2022-028-01 à la p. 5.

<sup>3</sup> Pièce PR-2022-028-01 aux p. 1–43.

<sup>4</sup> *Ibid.* à la p. 5.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.* à la p. 9.

<sup>7</sup> *Ibid.* aux p. 34–41.

[6] La partie 4 de la DP décrit la méthode d'évaluation des soumissions et la méthode de sélection de la soumission retenue (gagnante). Pour être recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences de l'appel d'offres, répondre à tous les critères obligatoires prévus dans la DP et obtenir une note minimale pour les critères techniques cotés. Une soumission ne satisfaisant pas à toutes ces exigences sera jugée non recevable. Une soumission recevable ayant la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera retenue comme soumission gagnante et se verra attribuer un contrat, selon une proportion de 70 p. 100 pour le mérite technique et de 30 p. 100 pour le prix<sup>8</sup>.

[7] Au cours de la période d'appel d'offres, cinq modifications ont été apportées. Dans certains cas, les modifications ont été apportées en réponse à des questions posées par des soumissionnaires éventuels ou à des demandes de précisions de ceux-ci<sup>9</sup>.

[8] La date de clôture pour la présentation des soumissions à RNCAN a été prorogée au 9 juin 2022<sup>10</sup>.

[9] Le ou vers le 7 juin 2022, Steinert a présenté une soumission en temps opportun<sup>11</sup>.

[10] Le 12 juillet 2022, RNCAN a informé Steinert qu'un contrat d'un montant de 1 469 491,55 \$ avait été attribué à un autre soumissionnaire (Corem) relativement à l'appel d'offres. Steinert a demandé des renseignements concernant l'évaluation de sa soumission<sup>12</sup>. RNCAN a fourni à Steinert une copie du consensus sur l'évaluation, tel qu'il a été préparé par l'équipe de RNCAN qui avait évalué toutes les soumissions<sup>13</sup>. Après cette divulgation, Steinert a été informée que sa soumission avait été jugée non conforme aux critères d'évaluation obligatoires, plus précisément le critère O2, qui se lit comme suit<sup>14</sup> :

### ***1.1 Critères d'évaluation obligatoires***

Les critères obligatoires ci-après seront évalués et recevront une simple cote « réussite » ou « échec ». Une proposition qui ne satisfait pas aux critères obligatoires sera jugée irrecevable

[...]

### **O2 Expérience des ressources proposées par le soumissionnaire**

Le soumissionnaire **doit** proposer au moins une (1) ressource possédant de l'expérience en recherche liée spécifiquement au tri effectué à l'aide de capteurs.

---

<sup>8</sup> *Ibid.* aux p. 11–12.

<sup>9</sup> Pièce PR-2022-028-01 aux p. 44–50; pièce PR-2022-028-01.B aux p. 10–23.

<sup>10</sup> Pièce PR-2022-028-01.B à la p. 19.

<sup>11</sup> Pièce PR-2022-028-01.A (protégée); pièce PR-2022-028-01.F.

<sup>12</sup> Pièce PR-2022-028-01.C (protégée) aux p. 16–18; pièce PR-2022-028-01.G aux p. 8–10.

<sup>13</sup> Pièce PR-2022-028-01.C (protégée) aux p. 1–8.

<sup>14</sup> Pièce PR-2022-028-01 à la p. 35.

- La ressource proposée doit avoir réalisé un minimum de deux (2) projets de tri effectué à l'aide de capteurs au cours des cinq (5) dernières années, avant la date de clôture de la demande de propositions.
- Un CV de la ressource proposée doit être fourni afin de démontrer clairement son expérience antérieure en matière de tri effectué à l'aide de capteurs.

[11] La soumission de Steinert a été jugée non conforme parce qu'aucun curriculum vitae n'a été inclus pour les ressources (le personnel) que Steinert proposait pour exécuter les travaux définis dans la DP. Même si la soumission de Steinert a été jugée non recevable au regard des critères techniques obligatoires, RNCan a néanmoins poursuivi son évaluation des critères techniques cotés de la soumission de Steinert.

[12] Steinert et RNCan ont ensuite discuté de divers aspects de l'évaluation des soumissions. Steinert a apparemment admis que sa soumission n'incluait aucun curriculum vitae, conformément au critère O2. Toutefois, la soumission de Steinert comprenait ce que Steinert qualifiait de « *resumes* » pour chacune de ses ressources désignées, bien qu'ils n'aient pas été présentés sous la forme d'un curriculum vitae conventionnel<sup>15</sup>.

[13] Étant donné que RNCan n'a pas demandé à Steinert de fournir des renseignements supplémentaires ou des curriculum vitae en soi, Steinert était d'avis que la clause 5.2 de la DP permettait la présentation de curriculum vitae à un moment ultérieur. La clause 5.2 se lit comme suit<sup>16</sup> :

## **5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

[...]

### **5.2.4 Études et expérience**

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculums vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

---

<sup>15</sup> Pièce PR-2022-028-01.C (protégée) aux p. 9–18; pièce PR-2022-028-01.G aux p. 1–10.

<sup>16</sup> Pièce PR-2022-028-01 aux p. 13–15.

[14] Steinert a demandé le réexamen de sa soumission. RNCan a maintenu sa position selon laquelle le libellé des critères obligatoires était explicite et prévoyait que les curriculum vitæ devaient être inclus dans la documentation relative aux soumissions<sup>17</sup>.

[15] RNCan a également souligné que la soumission de Steinert comprenait une copie des modalités propres à Steinert pour les contrats commerciaux, contrairement aux modalités de la DP. Steinert a expliqué que l'inclusion de ses modalités était conforme à son usage, que celles-ci n'auraient pas pour effet de remplacer les modalités de la DP, et que Steinert a conservé le pouvoir discrétionnaire de renoncer à ses propres modalités avant la finalisation d'un contrat. Quoi qu'il en soit, RNCan a affirmé que l'inclusion des propres modalités du soumissionnaire dans la soumission suffirait en soi à exclure la soumission<sup>18</sup>.

[16] Étant donné que Steinert n'a pas pu obtenir de réparation de RNCan, elle a déposé une plainte auprès du Tribunal, laquelle a été considérée comme ayant été déposée le 25 juillet 2022<sup>19</sup>.

[17] Les motifs de la plainte de Steinert peuvent être résumés comme suit<sup>20</sup> :

a) dans la partie 3 (Instructions pour la préparation des soumissions) de la DP, les sections individuelles sont énumérées avec les renseignements correspondants requis. La section I (Soumission technique) ne mentionne pas la présentation de curriculum vitæ, ce qui ne peut que signifier que cette exigence relève de la section III (Attestations) ou de la section IV (Renseignements supplémentaires);

b) dans la partie 5 de la version anglaise de la DP, la clause 5.2 (*Certifications Precedent to Contract Award and Additional Information*) permet la présentation de certains types de renseignements après la présentation de la soumission et comprend un paragraphe, « 5.2.4 *Education and Experience* », qui renvoie à des « résumés », et non à des « CV » (forme courte de « curriculum vitæ »);

c) la DP ne fournit aucune indication quant à la façon dont le « processus de présentation subséquente » décrit à la partie 5 (clause 5.2) sera mené;

d) les critères d'évaluation énoncés à l'annexe 1 de la DP ne fournissent aucun renseignement sur la question de savoir si les critères obligatoires l'emportent sur les critères cotés. Les éléments à évaluer au moyen de points doivent être présents dans le dossier de soumission, mais d'autres renseignements requis par les critères obligatoires (c'est-à-dire des curriculum vitæ) peuvent être soumis plus tard, conformément à la clause 5.2;

e) les critères d'évaluation énoncés à l'annexe 1 de la DP ne prévoient pas explicitement si les critères obligatoires seront évalués au moment de la présentation de la soumission ou subséquemment; f) à l'annexe 1 (Critères d'évaluation), la clause 1.2 (Évaluation des critères cotés) indique que les curriculum vitæ seront exclus des critères cotés. Par ailleurs, dans la

<sup>17</sup> Pièce PR-2022-028-01.C (protégée) aux p. 14–15; pièce PR-2022-028-01.G aux p. 6–8.

<sup>18</sup> Pièce PR-2022-028-01.C (protégée) aux p. 9–11, 13; pièce PR-2022-028-01.G aux p. 1–3, 5–6.

<sup>19</sup> Pièce PR-2022-028-01.E.

<sup>20</sup> Pièce PR-2022-028-01.D aux p. 2–3.

modification 2, RNCan a répondu à la question n° 1 en indiquant que les curriculum vitæ ne sont pas pris en compte dans la section I;

g) étant donné que Steinert avait fourni des renseignements sur les ressources proposées dans la section « Personnel » [traduction] du dossier de sa soumission, il incombait à RNCan de demander tout renseignement supplémentaire requis en communiquant directement avec Steinert;

h) la présentation ultérieure des curriculum vitæ ne crée aucune iniquité, puisque les curriculum vitæ ne sont pas pris en compte dans les critères cotés;

i) la pratique courante de Steinert consiste à publier des modalités lorsqu'elle fournit un devis financier. Étant donné que ces modalités auraient pu être supprimées en faveur de l'autorité contractante, l'inclusion de ces documents n'aurait pas dû entraîner l'exclusion automatique de la soumission, sans autre communication avec Steinert.

[18] En ce qui concerne la mesure corrective, Steinert demande la réévaluation des soumissions ou qu'un nouvel appel d'offres soit publié. Steinert n'a pas réclamé de frais<sup>21</sup>.

## ANALYSE

[19] Le Tribunal a compétence pour enquêter sur des plaintes concernant des procédures de marchés publics en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>22</sup> (Loi sur le TCCE) et du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>23</sup> (Règlement).

[20] La Loi sur le TCCE et le Règlement prévoient certaines conditions qui doivent exister pour que le Tribunal puisse enquêter sur une plainte, notamment les suivantes :

- (a) La plainte doit être présentée en temps opportun. Le paragraphe 6(1) du Règlement prévoit qu'une plainte doit être déposée dans les 10 jours ouvrables suivant la date où la partie plaignante a découvert ou aurait dû raisonnablement découvrir les faits à l'origine de sa plainte;
- (b) La plainte doit représenter un « contrat spécifique » au sens de la Loi sur le TCCE et du Règlement;
- (c) La plainte doit être déposée par un « fournisseur potentiel » des biens et services faisant l'objet du marché;
- (d) Les renseignements doivent indiquer, dans une mesure raisonnable, que le marché n'a pas été passé conformément aux accords commerciaux applicables.

[21] Toutes les conditions susmentionnées doivent être réunies.

---

<sup>21</sup> Pièce PR-2022-028-01.E aux p. 7–8.

<sup>22</sup> L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

<sup>23</sup> DORS/93-602.

[22] La plainte de Steinert a été considérée comme ayant été déposée le 25 juillet 2022, soit six jours ouvrables après que RNCan ait refusé d'accorder un redressement à Steinert<sup>24</sup>. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte de Steinert a été déposée en temps opportun.

[23] Une plainte doit également porter sur un « contrat spécifique »<sup>25</sup>. La DP concerne l'achat de services, et la valeur estimée des services atteint le seuil monétaire spécifié dans l'accord commercial applicable, qui, en l'espèce, comme il est indiqué ci-dessous, est l'Accord révisé sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (l'AMP de l'OMC). Par conséquent, le Tribunal conclut que la DP se rapporte à un « contrat spécifique » au sens de la Loi sur le TCCE et du Règlement<sup>26</sup>.

[24] Étant donné que Steinert a présenté une soumission, elle est considérée comme un « fournisseur potentiel » des services achetés par RNCan et a donc qualité pour déposer une plainte.

[25] Le Tribunal se penche maintenant sur la question de savoir s'il y a une indication raisonnable que la procédure de passation du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables<sup>27</sup>.

[26] Pour que le Tribunal puisse conclure qu'il y a une indication raisonnable qu'un accord commercial a pu être violé, la plainte devrait divulguer des motifs ou des arguments ayant une certaine chance raisonnable de succès, si une enquête était menée.

[27] Bien que la plainte n'ait pas permis de cerner un accord commercial particulier, le Tribunal considère que l'AMP de l'OMC serait pertinent et applicable<sup>28</sup>.

[28] Étant donné que le Tribunal a été saisi de tous les renseignements pertinents dès le départ, il ne s'agit pas d'une situation où des renseignements supplémentaires pouvant être fournis dans un Rapport de l'institution fédérale aideraient à déterminer s'il y a eu infraction à l'AMP de l'OMC.

[29] La plainte de Steinert repose essentiellement sur la prémisse voulant que la procédure de passation du marché public fût inéquitable et, par conséquent, contraire à l'AMP de l'OMC, puisque la DP comprend des dispositions qui sont soit contradictoires, soit ambiguës<sup>29</sup>. Plus particulièrement, la question est de savoir si les dispositions générales de la clause 5.2 sont contraires au libellé particulier du critère O2 en ce qui a trait à l'exigence de présentation de curriculum vitae et au moment où ces curriculum vitae pourraient être fournis, ou si ces dispositions ont préséance sur le libellé.

---

<sup>24</sup> Pièce PR-2022-028-01.C (protégée) à la p. 9; pièce PR-2022-028-01.G à la p. 1.

<sup>25</sup> Expression définie à l'article 30.1 de la Loi sur le TCCE.

<sup>26</sup> Paragraphe 7(1) du Règlement.

<sup>27</sup> Paragraphe 7(1) du Règlement.

<sup>28</sup> Steinert est domicilié aux États-Unis. Le Canada n'est pas partie au chapitre sur les marchés publics de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique. Par conséquent, le seul accord commercial potentiellement applicable est l'AMP de l'OMC.

<sup>29</sup> L'AMP de l'OMC exige que les entités contractantes mettent à la disposition des fournisseurs la documentation relative aux appels d'offres qui comprend tous les renseignements nécessaires pour permettre aux fournisseurs de préparer et de soumettre des soumissions valables, y compris toutes les conditions de participation des fournisseurs et tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera pour l'adjudication du contrat. Voir les articles X(7)b) et c), en ligne : <[https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/rev-gpr-94\\_01\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/rev-gpr-94_01_f.htm)>.

[30] L'argument de Steinert selon lequel l'exigence relative aux curriculum vitæ est exclue de la composante de la section I (Soumission technique), et doit donc relever de la portée des « Renseignements supplémentaires » qui peuvent être présentés ultérieurement, ne mérite pas d'être examiné. La partie « Instructions pour la préparation des soumissions » de la DP énonce ce qui suit<sup>30</sup> :

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée.

[31] Les critères d'évaluation sont décrits à l'annexe 1, qui définit les critères techniques comme comprenant les critères obligatoires (1.1) et les critères cotés (1.2)<sup>31</sup>.

[32] Le libellé du critère O2 est catégorique. Il prévoit clairement que des curriculum vitæ sont obligatoires aux fins de l'évaluation de l'expérience de travail pertinente que possèdent les ressources proposées par le soumissionnaire. De plus, les modalités de la DP sont également catégoriques lorsqu'elles avertissent les soumissionnaires que les exigences « obligatoires » ne sont rien d'autre que des exigences; si elles ne sont pas respectées, la soumission sera considérée comme étant non recevable et donc susceptible d'être exclue<sup>32</sup>.

[33] De plus, l'annexe 1 précise que seules les propositions répondant aux critères obligatoires seront évaluées selon les critères cotés<sup>33</sup> :

### ***1.2 Évaluation des critères cotes***

RNCan utilisera les critères ci-après pour évaluer chaque proposition qui satisfait à tous les critères obligatoires.

[34] Par conséquent, la DP précise clairement que l'évaluation des soumissions a été conçue pour évaluer les critères obligatoires à titre de première étape et éliminer ou exclure les soumissions non conformes. Les propositions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires seraient ensuite évaluées selon des critères cotés. Cela suffit pour rejeter les arguments de Steinert selon lesquels la DP était structurée de façon à exclure les curriculum vitæ des composantes techniques de la soumission qui étaient requises au moment de la présentation de la soumission, ainsi qu'à qualifier les curriculum vitæ de renseignements supplémentaires qui pourraient être présentés à une date ultérieure, après la présentation de la soumission<sup>34</sup>.

[35] Dans sa correspondance avec RNCan, Steinert a expliqué son défaut de présenter les curriculum vitæ dans sa soumission en indiquant sa politique ministérielle concernant le traitement et la diffusion à l'externe de curriculum vitæ d'employés<sup>35</sup>. Le fait que Steinert se soit appuyé sur la clause 5.2 comme permettant la présentation ultérieure de curriculum vitæ ne pourrait que créer une procédure d'évaluation des soumissions incohérente. Si la clause 5.2 peut être interprétée comme permettant à Steinert de soumettre des curriculum vitæ à une étape ultérieure du processus d'appel

<sup>30</sup> Pièce PR-2022-028-01 à la p. 9.

<sup>31</sup> *Ibid.* aux p. 34-41.

<sup>32</sup> *Ibid.* aux p. 11, 34-35.

<sup>33</sup> *Ibid.* à la p. 36.

<sup>34</sup> Voir le par. 18 des présents motifs.

<sup>35</sup> Pièce PR-2022-028-01.C (protégée) à la p. 15; pièce PR-2022-028-01.G à la p. 7.

d'offres, la même chose doit être vraie pour tous les autres soumissionnaires. Selon ce scénario, l'acheteur public serait tenu d'évaluer les soumissions à la pièce, puisque certains soumissionnaires soumettraient des documents clés relatifs à une exigence obligatoire après la date de clôture de l'appel d'offres<sup>36</sup>.

[36] Il est bien établi qu'un acheteur public peut rédiger les modalités d'une DP de sorte à les adapter à ses besoins opérationnels, pourvu que ce pouvoir discrétionnaire soit exercé de façon raisonnable<sup>37</sup>. Par conséquent, tous les appels d'offres n'imposeront pas nécessairement l'exigence obligatoire de soumettre des curriculum vitæ; cela dépend entièrement de la nature des biens et des services achetés et de la question de savoir si des compétences et une expérience particulières sont nécessaires pour répondre aux besoins de l'acheteur public. Dans les situations où les compétences et l'expérience professionnelles du soumissionnaire et de ses ressources ne sont pas des exigences fondamentales et sont donc qualifiées d'« obligatoires », les curriculum vitæ peuvent être des renseignements secondaires, voire tertiaires, que l'acheteur public peut souhaiter avoir avant la sélection finale d'une soumission ou l'attribution d'un contrat. Selon ce scénario, la clause 5.2 guide les fournisseurs pour qu'ils donnent ces renseignements supplémentaires ou pour permettre à l'acheteur public de demander une autre attestation que les renseignements déjà fournis sont véridiques et exacts. Cependant, ce n'est pas le cas en l'espèce.

[37] Comme il a été mentionné ci-dessus, le libellé du critère O2 et les modalités de la DP qui expliquent le fondement de l'évaluation des soumissions ont clairement avisé les soumissionnaires éventuels que des curriculum vitæ étaient obligatoires et que le défaut de satisfaire à toutes les exigences obligatoires entraînerait l'exclusion de la soumission au motif qu'elle est non recevable. Dans la mesure où il y a un conflit ou une ambiguïté entre le libellé du critère O2 et la clause 5.2, le Tribunal est convaincu qu'il est uniquement attribuable à la politique interne de Steinert concernant les curriculum vitæ. Dans ces circonstances, il incombait à Steinert de demander des précisions ou une exemption à RNCan.

[38] Un soumissionnaire qui ne demande aucune précision au sujet du libellé ou d'autres aspects d'un document d'appel d'offres qui est présumé ambigu, puis qui procède à la présentation d'une soumission, ne sera pas en mesure de se plaindre ultérieurement si sa soumission est rejetée. Les soumissionnaires ne peuvent pas adopter une attitude attentiste dans le contexte d'exigences d'un appel d'offres, surtout lorsqu'il est essentiel d'agir rapidement<sup>38</sup>. En effet, la DP a avisé les

---

<sup>36</sup> Le Tribunal fait également remarquer que les paragraphes de la clause 5.2 font référence soit à la certification, soit à la fourniture de renseignements supplémentaires. Le paragraphe 5.2.4 (Études et expérience) semble ne concerner que la certification et ne prévoit pas la présentation de renseignements supplémentaires.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, *Nacris Inc.* (21 février 2022), PR-2021-072 (TCCE) au par. 12, citant *Vaisala Oyj c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (29 décembre 2017), PR-2017-022 (TCCE) au par. 82; *2040077 Ontario Inc. s/n FDF Group* (2 septembre 2014), PR-2014-024 (TCCE) au par. 19; *Accent on Clarity* (13 juin 2012), PR-2012-005 (TCCE) au par. 20; *Almon Equipment Limited c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (3 janvier 2012), PR-2011-023 (TCCE) aux par. 60, 65, 70; *Bajai Inc.* (7 juillet 2003), PR-2003-001 (TCCE); *Eurodata Support Services Inc.* (30 juillet 2001), PR-2000-078 (TCCE).

<sup>38</sup> *Pacific Northwest Raptors Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (16 octobre 2019), PR-2019-017 (TCCE) au par. 29; *Temprano and Young Architects Inc. c. Commission de la capitale nationale* (26 février 2019), PR-2018-036 (TCCE) aux par. 21, 22; *Hewlett-Packard (Canada) Co. c. Services partagés Canada* (20 March 2017), PR-2016-043 (TCCE) au par. 86.

soumissionnaires éventuels qu'ils devaient soulever toute préoccupation auprès de RNCan directement pendant la période d'appel d'offres<sup>39</sup>.

[39] Bien que Steinert ait fourni un aperçu des antécédents professionnels des ressources proposées, celui-ci se limitait à un court paragraphe qui identifiait la personne par son nom et fournissait des renseignements sommaires sur ses études et son expérience professionnelle. Steinert a admis dans sa correspondance avec RNCan que ces renseignements n'étaient pas présentés sous forme de curriculum vitæ, mais a soutenu que ces renseignements étaient équivalents à un « *resume* » (curriculum vitæ)<sup>40</sup>. Par conséquent, cela soulève la question de savoir si RNCan aurait dû accepter les « *resumes* » comme équivalant ou satisfaisant autrement à l'exigence d'un curriculum vitæ.

[40] Lors de l'examen de l'évaluation des soumissions dans un marché public, le critère du caractère raisonnable s'applique<sup>41</sup>. La question est de savoir si l'acheteur public a agi de façon raisonnable, et non si le Tribunal ou un autre décideur aurait pu agir différemment.

[41] Les accords commerciaux exigent qu'un acheteur public évalue les soumissions concurrentes sur la base des conditions qu'il a spécifiées à l'avance dans ses avis d'appel d'offres ou sa documentation relative à l'appel d'offres. Pour être considéré en vue d'une adjudication, un soumissionnaire doit se conformer aux exigences essentielles énoncées dans l'avis d'appel d'offres<sup>42</sup>. Ces exigences doivent être respectées à la lettre.

[42] Par conséquent, il revient aux soumissionnaires de faire preuve de diligence raisonnable pendant la préparation de leurs propositions afin de s'assurer que les instructions de l'appel d'offres sont respectées et que la soumission démontre clairement le respect des aspects essentiels de l'appel d'offres. Le respect de tous les critères d'évaluation obligatoires ne peut être restreint ou déterminé par déduction<sup>43</sup>.

[43] Le Tribunal peut examiner le processus d'évaluation des soumissions pour s'assurer qu'une soumission n'ait pas été injustement exclue. Toutefois, il ne peut pas reformuler ou remettre en question les critères obligatoires définis dans les documents de soumission utilisés aux fins de cette évaluation. Cela changerait rétroactivement les règles du jeu entre les soumissionnaires<sup>44</sup>.

[44] Étant donné que la DP utilisait un libellé qui exigeait explicitement un « curriculum vitæ » plutôt qu'un libellé comme « un curriculum vitæ ou un équivalent » ou « des renseignements

<sup>39</sup> Pièce PR-2022-028-01 à la p. 4.

<sup>40</sup> Pièce PR-2022-028-01.C (protégée) à la p. 11; pièce PR-2022-028-01.G à la p. 3.

<sup>41</sup> *Valley Associates Global Security Corporation c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (29 juin 2020), PR-2019-060 (TCCE) [Valley Associates] aux par. 75–76; *Dynamic Engineering c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (16 mai 2018), PR-2017-060 (TCCE) au par. 27; *Star Group International Trading Corporation c. Construction de défense (1951) limitée* (7 avril 2014), PR-2013-032 (TCCE) au par. 26.

<sup>42</sup> L'AMP de l'OMC prévoit que, pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission doit, au moment de son ouverture, être conforme aux exigences essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres. Voir l'article XV(4).

<sup>43</sup> *J.D. Irving, Limited s/n Chandler Sales* (16 octobre 2019), PR-2019-035 (TCCE) au par. 22; *Nova-BioRubber Green Technologies Inc.* (10 janvier 2019), PR-2018-052 (TCCE) au par. 19; *Bio-Rad Laboratories (Canada) Ltd.* (18 décembre 2017), PR-2017-044 (TCCE) [Bio-Rad] au par. 11; *Trans-Sol Aviation Service Inc.* (13 mai 2008), PR-2008-010 (TCCE) au par. 11.

<sup>44</sup> *Valley Associates* aux par. 71–75.

confirmant que la ressource possède les études et/ou l'expérience de travail requises », le Tribunal ne peut arriver à la conclusion qu'il était déraisonnable pour RNCan de conclure que la soumission de Steinert n'était pas conforme à une exigence obligatoire. Le libellé de la DP n'accordait aucun pouvoir discrétionnaire aux évaluateurs qui leur aurait permis d'accepter des documents autres que des curriculum vitæ.

[45] De plus, le libellé du critère O2 et les notes de l'équipe d'évaluation révèlent que l'exigence relative aux curriculum vitæ visait à permettre à RNCan de confirmer l'expérience antérieure de la ressource en ce qui a trait à une expertise particulière. Le Tribunal note que, quoi qu'il en soit, le contenu des « *resumes* » fournis dans la soumission de Steinert semble être de nature trop brève et trop générale pour permettre cette vérification<sup>45</sup>. Par conséquent, il n'était pas déraisonnable pour RNCan de s'être abstenu d'entreprendre cet exercice.

[46] De plus, il n'incombait pas à RNCan de demander à Steinert, après la clôture de l'appel d'offres, d'ajouter à sa soumission des documents supplémentaires qui étaient clairement indiqués comme étant obligatoires. Si cela avait été fait, le Tribunal aurait pu considérer, du point de vue des soumissionnaires concurrents, qu'il s'agissait d'une prorogation rétroactive de la date de clôture qui favoriserait un soumissionnaire (Steinert) en lui permettant de corriger un dossier de soumission qui n'incluait pas les documents requis de tous les autres soumissionnaires à la clôture de l'appel d'offres.

[47] En plus de ce qui précède, RNCan a informé Steinert, au cours de la réunion de compte-rendu, que la soumission de Steinert aurait été exclue de toute façon parce que Steinert avait inclus dans sa soumission ses propres modalités.

[48] La DP indiquait clairement que, pour tout contrat attribué, les modalités sont celles énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat, un document public qui est incorporé par renvoi dans la DP<sup>46</sup>. Il était interdit aux soumissionnaires de modifier ou de remplacer les modalités prescrites dans la DP. Cela était indiqué explicitement à la page 4 de la DP comme suit<sup>47</sup> :

Les articles contenus dans ce document sont obligatoires dans leur intégralité, sauf indication contraire. L'acceptation de ces articles, dans leur intégralité, tels qu'ils figurent dans ce document, est une exigence obligatoire de la présente DDP.

**Les soumissionnaires qui présentent une soumission contenant des déclarations laissant entendre que leur offre est conditionnelle à la modification de ces clauses ou contenant des conditions qui visent à remplacer ces clauses ou y déroger seront considérées comme non recevables.**

Les soumissionnaires qui ont des préoccupations concernant les dispositions du présent modèle d'invitation à soumissionner (y compris les clauses du contrat subséquent) devraient les faire connaître conformément aux directives de la clause Demande de renseignements de cette DDP.

<sup>45</sup> Pièce PR-2022-028-01.A (protégée) aux p. 5–6.

<sup>46</sup> Pièce PR-2022-028-01 à la p. 6.

<sup>47</sup> *Ibid.* à la p. 4.

[49] Selon les modalités de la DP, les soumissionnaires « s’engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent<sup>48</sup>. »

[50] Le Tribunal a conclu par le passé qu’un soumissionnaire qui ajoute un autre ensemble de conditions et modalités types introduit des éléments d’incertitude et d’ambiguïté quant à la conformité de sa soumission. Par conséquent, l’acheteur public peut raisonnablement exclure une telle soumission<sup>49</sup>. Cela est encore plus vrai lorsque la DP prévoit une interdiction explicite à cet effet, comme c’est le cas en l’espèce.

[51] L’explication subséquente de Steinert selon laquelle elle pouvait supprimer ou modifier ces modalités à sa guise n’est pas appuyée. Rien dans la soumission n’indiquait que les modalités de Steinert étaient discrétionnaires ou facultatives. Steinert soutient essentiellement que RNCan aurait dû être ouvert à négocier les modalités de tout contrat, nonobstant l’interdiction catégorique exprimée par la DP en ce qui a trait aux modalités incorporées par un soumissionnaire.

[52] Compte tenu du libellé de la DP, RNCan n’était pas tenu de discuter ou de négocier avec Steinert des modalités que Steinert avait incluses dans sa soumission. En effet, une telle mesure, si elle avait été prise, aurait pu être contestée en tant que modification rétroactive du libellé de la DP, créant des règles du jeu inégales pour les autres soumissionnaires qui s’étaient conformés à l’instruction de la DP de s’abstenir d’ajouter des modalités.

[53] Par conséquent, même si l’argument selon lequel la soumission de Steinert a été exclue de façon inéquitable en raison de l’omission d’inclure des curriculum vitae avait pu être considéré comme défendable, la soumission aurait quand même été exclue de façon valable parce que Steinert avait modifié les modalités de la DP en incluant ses propres modalités.

[54] Dans ces circonstances, la tenue d’une enquête serait un exercice théorique, puisque le Tribunal serait incapable de fournir une mesure corrective à l’égard d’une soumission qui aurait été exclue de toute façon pour d’autres motifs<sup>50</sup>.

[55] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut que rien n’indique, dans une mesure raisonnable, que la procédure de passation du marché public n’a pas été suivie conformément à l’accord commercial applicable (l’AMP de l’OMC) et qu’il n’y a aucun fondement permettant de conclure que RNCan a agi de façon déraisonnable en excluant la soumission de Steinert.

---

<sup>48</sup> Article 2.1 de la DP; voir pièce PR-2022-028-01 à la p. 6.

<sup>49</sup> Voir, par exemple, *MacGregor’s Custom Machining Ltd.* (5 août 2021), PR-2021-026 (TCCE) au par. 37; *Bio-Rad* au par. 12.

<sup>50</sup> Par le passé, le Tribunal a refusé de mener une enquête lorsqu’une enquête « représenterait [...] un exercice théorique d’une valeur limitée et d’aucune incidence ». Voir, par exemple, *MTM-2 Contracting Inc.* (15 mars 2019), PR-2018-066 (TCCE) au par. 21; *Hubspoke Inc.* (29 juin 2017), PR-2017-016 (TCCE) au par. 29.

**DÉCISION**

[56] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Susan D. Beaubien

---

Susan D. Beaubien

Membre président